

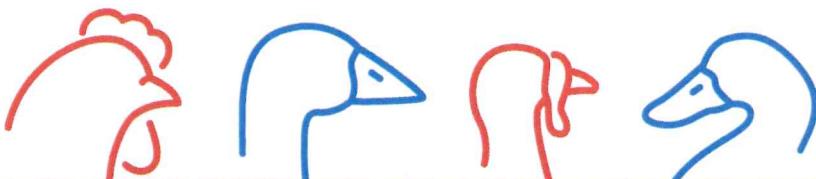


MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

LUTTE CONTRE L'INFLUENZA AVIAIRE

Avez-vous bien protégé vos oiseaux ?



**Message à l'attention des petits détenteurs d'oiseaux
(basse-cour, oiseaux de particuliers et d'ornement)**

Chaque année, les virus de l'influenza aviaire entraînent l'abattage de millions d'oiseaux. Chacun a son rôle à jouer dans la prévention et pour lutter contre la diffusion du virus. Les mesures de prévention à respecter impérativement par les petits détenteurs d'oiseaux à visée non commerciale sont les suivantes :

- 1.** en niveau de risque « élevé », mettre à l'abri vos oiseaux dans un environnement fermé. Éviter de les vendre/donner ou de les déplacer ;
- 2.** surveiller quotidiennement vos oiseaux et contactez votre vétérinaire en cas de signes nerveux ou respiratoires ou en cas de changement de comportement ;
- 3.** protéger le stock d'aliments, de litière de l'humidité et aussi de tout risque de contamination (contact avec d'autres oiseaux) y compris pour l'eau et les abreuvoirs ;
- 4.** ne pas se rendre dans des élevages de volailles, y compris des petites fermes avec vente de produits sur place, sans prendre de précautions (nettoyer vos vêtements avant et après la visite, ne pas toucher le matériel de l'élevage ni les oiseaux...) ;
- 5.** nettoyer et désinfecter régulièrement l'endroit où vivent les oiseaux et l'équipement utilisé pour leur entretien. Pour ce faire, ne jamais utiliser d'eau de surface (mare, ruisseau, eau de pluie...) ;
- 6.** déclarer vos oiseaux à la mairie. Plus de renseignements : www.mesdemarches.agriculture.gouv.fr

En cas de mortalité anormale de vos oiseaux, conservez les cadavres, isolez-les, protégez-les et contactez votre vétérinaire ou votre direction départementale de la protection des populations.

Plus d'information : agriculture.gouv.fr/tout-ce-quil-faut-savoir-sur-linfluenza-aviaire

NOTE d'information sur l'enlèvement des cadavres d'oiseaux sauvages en contexte de circulation du virus IAHP

Réf. : Code rural et de la pêche maritime, article L.226-1Décret n°2005-1220 pris pour l'application de l'article L.226-1 du CRPM
Note de service DGAL/SDPRAT/2014-858 / Renouvellement du marché d'intérêt général pour le service public de l'équarrissage et financement de l'équarrissage 4

La circulation du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène a été confirmée dans l'avifaune sauvage en lien avec les migrations d'automne et ce dans plusieurs régions du territoire métropolitain.

Dans le cas où des cadavres d'oiseaux sauvages sont découverts et ne sont pas collectés par l'OFB¹, ils doivent être pris en charge par la mairie qui les mettra à disposition de l'équarrissage.

Toutes les mesures doivent être prises pour limiter le risque de diffusion du virus à partir des cadavres :

- ***Port d'équipement de protection (masque, gants jetables ou lavables, chaussures lavables), ramassage, mise en sac et transport rapide des cadavres vers un lieu de stockage dans l'attente de la collecte. Désinfection des gants/chaussures, des équipements utilisés et des mains.***
- ***La demande d'enlèvement à l'équarrissage doit préciser que les cadavres à collecter sont suspects d'influenza afin que des mesures spécifiques soient prises.***

Il vous est conseillé de stocker les oiseaux dans des sacs fermés (papier, amidon de maïs, PAS DE PLASTIQUE) et au froid négatif (dans un congélateur dédié par exemple), avec les autres cadavres afin d'atteindre un poids minimal de 40 kg qui permet à l'équarrissage d'intervenir gratuitement.

En effet, en cas de demande d'enlèvement pour un poids inférieur à 40 kg, le coût de la collecte est à la charge de la mairie et le tarif est fixé par la société d'équarrissage.

1 - **IMPORTANT** : les informations relatives à la découverte du cadavre (date, nombre d'oiseaux et espèces concernées, lieu précis de la découverte) sont à transmettre au service départemental de l'OFB au 02.97.47.02.83 dans le cadre du suivi global avant toute élimination.



INFLUENZA AVIAIRE



DÉCOUVERTE DE CAS SUR DES OISEAUX SAUVAGES :
renforcement des mesures de prévention
pour protéger les élevages avicoles

PROMENEURS

- Afin de limiter la diffusion du virus, veuillez rester sur les chemins balisés et ne pas vous approcher ni nourrir les oiseaux sauvages ;
- Après votre promenade dans cette zone, changez de tenue et de chaussures si vous devez vous rendre dans un élevage de volailles ou une basse-cour.



SI VOUS TROUVEZ DES OISEAUX MORTS

- Ne pas les toucher et noter le lieu de découverte (si possible le géolocaliser) ;
- Téléphoner au 02 97 47 02 83 (service départemental de l'Office français de la biodiversité - OFB)